



**DELIBERATION N° 23/201 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT L'AVENANT N° 3 AU CAHIER DES CHARGES
DE LA CONCESSION DU PORT DE PLAISANCE "VIEUX PORT DE BASTIA"**

**CHÌ APPROVA L'AGHJUSTU NU 3 À U QUATERNU DI CARICHE
DI A CUNCESSIONE DI U PORTU DI PIACENZA "VECHJU PORTU DI BASTIA"**

REUNION DU 19 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le dix neuf décembre, la Commission Permanente, convoquée le 11 décembre 2023, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Saveriu LUCIANI, Jean-Martin MONDOLONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Valérie BOZZI à Mme Christelle COMBETTE
M. Paul-Joseph CAITUCOLI à M. Romain COLONNA
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI
M. Xavier LACOMBE à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Jean BIANCUCCI
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Véronique ARRIGHI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code de la commande publique,
- VU** le Code des transports,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du

18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

- VU** la délibération n° 23/023 AC de l'Assemblée de Corse du 9 mars 2023 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2023,
- VU** la délibération n° 23/125 AC de l'Assemblée de Corse du 26 octobre 2023 approuvant le Budget Supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2023,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- VU** le cahier des charges de la concession d'établissement et d'exploitation du port de plaisance de Bastia (Vieux Port) à la commune de Bastia, son avenant n° 1 en date du 14 juin 2018 et son avenant n° 2 en date du 18 février 2020,
- VU** l'avis favorable du conseil portuaire en date du 12 octobre 2023,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRÈS** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,
- APRÈS** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Xavier LACOMBE, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

S'est abstenu (1) : M.

Paul-Félix BENEDETTI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE l'avenant n° 3 au cahier des charges de la concession du port de plaisance dit « Vieux-Port » de Bastia, permettant la réalisation des travaux de remplacement des pontons flottants, de mise à niveau de la vidéoprotection.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer et à exécuter l'avenant n° 3.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 19 décembre 2023

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. A. Maupertuis', written in a cursive style with a long horizontal stroke at the end.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 19 DÉCEMBRE 2023

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**AGHJUSTU NU 3 À U QUATERNU DI CARICHE DI A
CUNCESSIONE DI U PORTU DI PIACENZA "VECHJU
PORTU DI BASTIA"**

**AVENANT N° 3 AU CAHIER DES CHARGES DE LA
CONCESSION DU PORT DE PLAISANCE "VIEUX PORT DE
BASTIA"**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse l'avenant n° 3 au cahier des charges de la concession du port de plaisance du Vieux-Port de Bastia, visant à permettre la réalisation des travaux de remplacement des pontons flottants, ainsi que de la mise à niveau du système de vidéoprotection.

I. CONTEXTE

Le Vieux Port de Bastia a été transféré à la Collectivité territoriale de Corse par la loi n° 2002-92 relative à la Corse.

Les conventions de mise en œuvre de ces transferts, signées le 13 février 2004, précisent que l'ex. Collectivité Territoriale de Corse exerce ses compétences dans les conditions prévues au livre VI du Code des ports maritimes relatif aux ports décentralisés, aujourd'hui reprises dans le Code des Transports.

Les relations établies entre la Collectivité de Corse, autorité concédante, et la commune de Bastia concessionnaire, sont à ce jour régies par le cahier des charges de la concession approuvé par arrêté ministériel en date du 29 juin 1991.

Le contrat de concession, conclu pour une durée de 40 ans, arrivera à échéance le 31 décembre 2031.

Le cahier des charges de la concession prévoit, à cet égard, à l'article 1.4 que le concessionnaire peut assurer « *la mise en place et le fonctionnement des équipements et installations en rapport avec l'utilisation du port* » qui sont fixés limitativement par cet article.

Deux avenants à la concession ont été conclus :

Le premier, conclu le 14 juin 2018, est venu compléter l'article 1.4 relatif aux aménagements que le concessionnaire peut réaliser et précise :

- les aménagements et installations permettant la baignade dans l'avant-port ;
- les aménagements relatifs à l'accueil des navires de grande plaisance ;
- les aménagements et équipements relatifs à la jonction de la voie de contournement de la citadelle avec la voie douce, voies destinées aux piétons, cycles et personnes à mobilité réduite.

Le deuxième avenant, conclu le 18 février 2020, vient compléter l'article 1.2 relatif au périmètre de la concession et à ses équipements, en précisant qu'y figure également « *la cale de halage et les terre-pleins attenants* » ainsi que l'article 1.4 précité par la

mention suivante : « *parkings gratuits ou payants* ».

L'article 52.1 du contrat de concession stipule que « *pendant les onze dernières années de la concession, le concessionnaire peut proposer à l'autorité concédante d'exécuter des travaux qui débordent le cadre de ses obligations telles que prévues à l'article 1^{er} mais qu'il pense utiles, tant pour la suite de l'exploitation jusqu'au terme de la concession, que pour la préparation et l'aménagement de l'exploitation future* ».

La commune de Bastia a initié des réflexions relatives aux réaménagements de l'Anse du Vieux Port de Bastia faisant partie intégrante d'un projet plus vaste de redynamisation urbaine dénommé Action Cœur de Ville (ACV). L'objectif principal de cette opération d'aménagement est de faciliter l'accès pour tous en augmentant l'attractivité de l'espace et en le redynamisant.

Le projet présente de multiples objectifs, au titre desquels :

- l'insertion de la mobilité active sur le Vieux Port de Bastia ;
- une piétonisation confirmée et prioritaire avec une circulation restreinte et contrôlée ;
- la réfection des sols, des mobiliers et de l'éclairage public ;
- le renouvellement des pontons flottants et la réfection du réseau électrique des pannes.

Le budget estimatif de ce projet global s'élève à 8 M€ HT.

Le plan d'investissement du projet comporte une ligne « Travaux liés à la réfection des pontons du port de plaisance et vidéoprotection du plan d'eau » valorisée à 970 000 € HT. Le remplacement des pontons flottants, la réfection du réseau électrique des pannes ainsi que la mise à niveau et l'extension de la vidéosurveillance apparaissent directement utiles à la concession.

L'objet du présent projet d'avenant est de permettre la réalisation cette opération en autorisant les travaux utiles pour le port de plaisance.

II . CADRE REGLEMENTAIRE DE LA MODIFICATION DU CONTRAT EXISTANT

Les modifications des contrats de concession conclus antérieurement au 1^{er} avril 2016 sont encadrées par l'article 55 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concessions et par les articles 36 et 37 du décret d'application n° 2016-86 du 1^{er} février 2016.

En application de ces textes, les contrats de concessions peuvent être modifiés notamment dans le cas suivant (articles 36-5 du décret) : « *Lorsque les modifications, quel qu'en soit le montant, ne sont pas substantielles, une modification étant considérée comme substantielle lorsqu'elle change la nature globale du contrat de concession* ».

La modification proposée par l'avenant ne constitue pas une modification substantielle, elle ne change nullement la nature globale du contrat de concession.

Il est précisé que, conformément aux dispositions du code de la commande publique, cette modification n'a ni pour effet de changer la nature globale du contrat, n'introduit

pas des conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient davantage attiré de participants ou permis l'admission de candidats ou soumissionnaires autres que ceux initialement admis, ne modifie pas l'équilibre économique en faveur du concessionnaire, n'étend pas considérablement le champ d'application du contrat et n'a pas pour effet de remplacer la commune de Bastia par un autre concessionnaire.

Enfin, il est précisé que les investissements relatifs au projet de requalification piétonne et cyclable de l'anse du Vieux-Port - qui représentent un budget de 8 M€ HT - ne sont pas directement utiles à la concession même s'ils seront physiquement réalisés sur le périmètre géographique de la concession et seront donc portés par la ville de Bastia, au titre de sa compétence d'aménagement, dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public (cf. annexe).

En application de l'article 5314-22 du Code des Transports, les avenants aux contrats de concession portuaires sont soumis à l'avis des membres du conseil portuaire. Lors de la consultation par voie électronique du conseil portuaire du 12 octobre dernier, la proposition d'approbation de ces travaux a fait l'objet d'un vote favorable à l'unanimité.

III. PROJET D'AVENANT N° 3

Le projet d'avenant n° 3 annexé au présent rapport prévoit :

- d'autoriser expressément, conformément à l'article 52.1 du cahier des charges de la concession, les travaux de remplacement des pontons flottants, de la mise à niveau de la vidéoprotection.

Les aménagements objets des travaux précités entreront, au terme de la concession, gratuitement dans le patrimoine de la Collectivité.

- que les dépenses afférentes aux travaux autorisés seront, après vérification par l'autorité concédante, inscrites en comptabilité, à la date du 1^{er} janvier de l'année qui suit leur exécution.

Par dérogation aux stipulations de l'article 52.1 du contrat de concession, les dépenses afférentes à ces travaux sont intégralement prises en charge par le concessionnaire, de sorte qu'au terme du contrat de concession l'autorité concédante ne pourra se voir appeler pour l'achèvement du remboursement des emprunts éventuellement souscrits par le concessionnaire ou se voir réclamer un quelconque remboursement au titre de ces travaux.

En conclusion, il est proposé à l'Assemblée de Corse :

- **D'APPROUVER** l'avenant n° 3 au cahier des charges de la concession du port de plaisance du « Vieux-Port » de Bastia, permettant la réalisation des travaux de remplacement des pontons flottants, de mise à niveau de la vidéoprotection figurant dans le dossier technique annexé ainsi que leurs financements.
- **D'AUTORISER** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer et à exécuter cet avenant n° 3.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**CONCESSION DU PORT DE PLAISANCE DIT « VIEUX PORT » A BASTIA
AVENANT N°3**

Entre les soussignés :

LA COLLECTIVITE DE CORSE

Autorité concédante du port de plaisance dit « Vieux-Port » à Bastia,
Ayant son siège au Gran Palazzu - 22, corsu Grandval - 20000 Aiacciu
Représenté par son Président, Monsieur Gilles SIMEONI

Ci-après dénommée la Collectivité d'une part,

ET

La Ville de Bastia,

Concessionnaire du port de plaisance dit « Vieux-Port » à Bastia,
en vertu de la concession du port de plaisance dit « Vieux Port » à Bastia signée avec la Collectivité de Corse
en date du 1er janvier 1992,
Représentée par son Maire, Monsieur Pierre SAVELLI, dont le siège est sis 1, avenue Pierre Giudicelli, 20410
Bastia Cedex,

Ci-après dénommée la Commune de seconde part,

Dénommées ensemble « les parties ».

Préambule

Il a été préalablement exposé ce qui suit:

1. La commune de Bastia est concessionnaire du port de plaisance dit « Vieux Port » à Bastia.

Le contrat de concession, conclu pour une durée de 40 ans, arrivera à échéance le 31 décembre 2031.

Le cahier des charges de la concession prévoit, à cet égard, à l'article 1.4 que le concessionnaire peut assurer « la mise en place et le fonctionnement des équipements et installations en rapport avec l'utilisation du port » qui sont fixés limitativement par cet article.

Deux avenants à la concession ont été conclus.

Le premier, conclu le 5 juillet 2018, est venu compléter l'article 1.4 relatif aux aménagements que le concessionnaire peut réaliser et précise :

- les aménagements et installations permettant la baignade dans l'avant-port ;
- les aménagements relatifs à l'accueil des navires de grande plaisance ;
- les aménagements et équipements relatifs à la jonction de la voie de contournement de la citadelle avec la voie douce, voies destinées aux piétons, cycles et personnes à mobilité réduite.

Le deuxième avenant, conclu le 18 février 2020, vient compléter l'article 1.2 relatif au périmètre de la concession et à ses équipements, en précisant qu'y figure également « la cale de halage et les terre-pleins attenants » ainsi que l'article 1.4 précité par la mention suivante : « parkings gratuits ou payants ».

2. L'article 52.1 du contrat de concession stipule que « pendant les onze dernières années de la concession, le concessionnaire peut proposer à l'autorité concédante d'exécuter des travaux qui débordent le cadre de ses obligations telles que prévues à l'article 1er mais qu'il pense utiles, tant pour la suite de l'exploitation jusqu'au terme de la concession, que pour la préparation et l'aménagement de l'exploitation future ».

L'article 52.1 poursuit en précisant qu'à l'échéance du contrat, l'autorité concédante se substitue au concessionnaire notamment pour le remboursement des emprunts ayant servi à financer le programme de travaux.

3. C'est dans ce cadre que la commune de Bastia a initié des réflexions relatives aux réaménagements de l'Anse du Vieux Port de Bastia faisant partie intégrante d'un projet plus vaste de redynamisation urbaine dénommé Action Cœur de Ville (ACV).

L'objectif principal de cette opération d'aménagement est de faciliter l'accès pour tous en augmentant l'attractivité de l'espace et en le redynamisant.

Le projet présente de multiples objectifs, au titre desquels :

- l'insertion de la mobilité active sur le Vieux Port de Bastia ;
- une piétonisation confirmée et prioritaire avec une circulation restreinte et contrôlée ;
- la réfection des sols, des mobiliers et de l'éclairage public ;
- le renouvellement des pontons flottants et la réfection du réseau électrique des pannes.

Le budget estimatif de ce projet global s'élève à 7 810 000 € HT auxquels s'ajoutent 249 792,49 € HT d'études préalables déjà engagées.

Il s'avère que le Projet d'investissement du projet comporte une ligne « Travaux liés à la réfection des pontons du port de plaisance et vidéo protection du plan d'eau » valorisée 970 K€ HT. Le remplacement des pontons flottants, la réfection du réseau électrique des pannes et la mise à niveau et l'extension de la vidéosurveillance apparaissent directement utiles à la concession et figurent d'ailleurs dans le plan d'investissements présenté aux Conseils Portuaires des 16/05/2019 et 18/05/2021.

L'objet du présent avenant est de permettre la réalisation de cette opération en autorisant expressément la réfection par le concessionnaire des pontons (remplacement de 8 pontons et réfection du réseau électrique des pannes) et la mise à niveau et l'extension de la vidéo protection du plan d'eau.

Il est précisé que, conformément aux dispositions du code de la commande publique, cette modification (i) n'a ni pour effet de changer la nature globale du contrat, (ii) n'introduit pas des conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient davantage attiré de participants ou permis l'admission de candidats ou soumissionnaires autres que ceux initialement admis, (iii) ne modifie pas l'équilibre économique en faveur du concessionnaire, (iv) n'étend pas considérablement les champs d'application du contrat et (v) n'a pas pour effet de remplacer la commune de Bastia par un autre concessionnaire.

Enfin, il est précisé que les investissements relatifs au projet de requalification piétonne et cyclable de l'anse du Vieux-Port - qui représentent un budget de 8,785 M€ TTC – ne sont pas directement utiles à la concession même s'ils seront physiquement réalisés sur le périmètre géographique de la concession et seront donc portés par la ville de Bastia, au titre de sa compétence d'aménagement, dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public conclue parallèlement au présent avenant avec la Collectivité de Corse. Une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public a été signée le 26/01/2023 entre la Collectivité de Corse (Autorité Concédante du port de plaisance dit « Vieux-Port de Bastia », la Commune de Bastia agissant en qualité de concessionnaire de ce port de plaisance et la Commune de Bastia agissant en qualité d'occupant de l'emprise portuaire de la Collectivité de Corse, afin de permettre la réalisation du projet de requalification piétonne et cyclable de l'anse du Vieux-Port et l'occupation du domaine public. Cette AOT a pris effet le 26/01/2023 et s'achèvera le 31/12/2041.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Accord exprès

Conformément à l'article 52.1 du cahier des charges de la concession du port de plaisance dit « Vieux Port », les travaux de remplacement des pontons flottants, de mise à niveau de la vidéoprotection, tels que détaillés dans le dossier technique figurant en annexe au présent avenant, sont réputés utiles pour la poursuite de l'exploitation de la concession jusqu'à son terme, ainsi que pour la préparation et l'aménagement de l'exploitation future.

En conséquence, le concessionnaire est autorisé à exécuter ces travaux.

Les aménagements objets des travaux précités entreront, au terme de la concession, gratuitement dans le patrimoine de la Collectivité.

Article 2 : Conditions financières

Les dépenses afférentes aux travaux autorisés à l'article 1 seront, après vérification par l'autorité concédante, inscrites en comptabilité, à la date du 1er janvier de l'année qui suit leur exécution.

Par dérogations aux stipulations de l'article 52.1 du contrat de concession, les dépenses afférentes à ces travaux sont intégralement prises en charge par le concessionnaire, de sorte qu'au terme du contrat de concession l'autorité concédante ne pourra se voir appeler pour l'achèvement du remboursement des emprunts éventuellement souscrits par le concessionnaire ou se voir réclamer un quelconque remboursement au titre de ces travaux.

Article 3 : Prise d'effet

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification au concessionnaire par l'autorité concédante.

Article 4 : Validité

Les dispositions de la convention qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur. En cas de contradiction, les termes du présent avenant l'emportent sur les termes du contrat initial.

Fait à Bastia le

en trois exemplaires originaux.

Pour la Ville de Bastia,
Le Maire,

Pierre SAVENZI



Pour la Collectivité de Corse
Le Président,

Gilles SIMEONI

Direzzione Aghjunta / Direction Adjointe : Porti è Aeroporti / Ports et Aéroports
Cartulare curatu da / Affaire suivie par : Thierry MAZEL
Tél. : 04 20 03 95 23
Indirizzu elettroniku / Courriel : serge.rodier@isula.corsica
Réf. : DAPA / 2B / 2023 /109

BASTIA, le 23 octobre 2023

VIEUX-PORT DE BASTIA

Compte-Rendu de la consultation par voie électronique des membres du Conseil Portuaire du 12 au 19 octobre 2023

1. Contexte :

La commune de Bastia est concessionnaire du port de plaisance dit « Vieux-Port » à Bastia jusqu'au 31 décembre 2031. Cette dernière souhaite remplacer huit pontons flottants, procéder à la réfection du réseau électrique des pannes et effectuer la mise à niveau et l'extension de la vidéosurveillance. Pour un montant de 970K€ HT.

Au vu de la demande de réalisation des travaux précités transmise par la Ville de Bastia, un avenant à la concession (avenant n°3) a été élaboré par la CdC afin de permettre de répondre favorablement à cette demande de notre concessionnaire.

En application de l'article R5314-22 du Code des Transports, une consultation pour avis simple du Conseil Portuaire du Vieux-Port de Bastia doit être réalisée avant de signer un nouvel avenant à la concession.

2. Déroulement de la procédure :

En l'absence de programmation prochaine de réunion du Conseil Portuaire du Vieux-Port de Bastia, il a été décidé de consulter par voie électronique l'ensemble des membres composant cette instance (titulaires et suppléants).

Cette consultation a été réalisée par un envoi par courriels à tous les membres titulaires et suppléants le jeudi 12 octobre 2023 avec un délai de réception des avis au plus tard le jeudi 19 octobre 2023 à midi.

En application notamment de l'article R5314-23 du Code des Transports, le quorum constitué des 2/3 des membres est nécessaire pour que le vote soit pris en compte.

Pour le conseil portuaire du Vieux-Port de Bastia, il y a 15 membres, donc il est nécessaire d'obtenir le vote de 10 membres.

Dans une catégorie de membres de représentation, le vote des membres suppléants peut être pris en compte en l'absence de vote de membre titulaire.

3. Résultat de la consultation :

À la suite de cette consultation des 15 membres titulaires et des 15 membres suppléants, 17 membres ont répondu dont 10 titulaires et 7 suppléants.

Tous les avis sont favorables.

Au vu de la composition de chaque catégorie de représentation des membres de ce Conseil Portuaire, 14 avis peuvent être pris en considération. Le quorum est atteint, ce qui permet de valider ce vote.

4. Conclusion:

La consultation électronique des membres du Conseil Portuaire du Vieux-Port de Bastia pour avis simple sur la proposition d'avenant n°3 à la concession du port de plaisance dit « Vieux-Port » à Bastia a pour résultat un vote favorable à l'unanimité.



U Direttore Aghjuntatu di i Porti e Aeruporti
Le Directeur Adjoint des Ports et Aéroports

Thierry MAZEL